

DECISION N° 22-2022 : Convention avec un prestataire pour des interventions musicales auprès des écoles- **Année Scolaire 2022-2023**

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU l'engagement de la Commune pour permettre aux élèves Cabannais de découvrir la musique dans le cadre scolaire ;

DECIDE

DE SIGNER une convention avec l'auto entrepreneur Valentine BAZERQUE VOOGDEN, intervenante musique ;

DE PRECISER que les bénéficiaires sont les enfants des écoles publiques ;

DE PRECISER que le montant de cette prestation s'élève à 30€ brut par heure et qu'il a été établi un prévisionnel de 86h pour l'école maternelle et 162h pour l'école primaire ;

DE PRECISER que la convention est signée pour l'année scolaire, soit jusqu'au 7 juillet 2023 ;

Fait à Cabannes, 6 juillet 2022

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.
- Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.